

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-606
portant autorisation de travaux de réfection des pistes
dans le vallon de la Lenta

Pétitionnaire : Commune de Bonneval-sur-Arc, représentée M. Gabriel Blanc, le Maire

Adresse : La Ciamarella 73480 Bonneval-sur-Arc

Nature des travaux : Réfection des pistes dans le vallon de la Lenta

Localisation du projet : Vallon de la Lenta, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 ;

Vu la demande de la Commune de Bonneval-sur-Arc reçue le 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juillet 2019 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, « les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée » ;

Considérant l'état de dégradation des pistes de la Lenta, des Druges et des Sarrazins ;

Considérant que la réfection de ces pistes nécessite des travaux de terrassement avec un apport de graviers et qu'en conséquence, les travaux sont soumis à autorisation de la Directrice ;

Considérant que l'emprise des travaux se limitent à la largeur de la piste existante et que les impacts seront limités au passage des engins motorisés exclusivement destinés aux travaux ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Bonneval-sur-Arc, représentée son Maire, Monsieur Gabriel Blanc, est autorisée à réaliser des travaux de réfection des pistes dans le vallon de la Lenta, dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en un apport de matériaux dans les zones dégradées des pistes telles que représentées en annexe puis en un compactage. Les matériaux apportés proviennent des stocks issus des travaux autorisés et réalisés d'enfouissement du câble 20000 volt entre le Col de l'iseran et le bourg de Bonneval -sur-Arc.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de haute Maurienne ou de son représentant.**

2. Conduite du chantier

Accès

- **Le matériel nécessaire au chantier sera acheminé par voie terrestre et devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur.** Les engins de chantier ne devront pas circuler en dehors des pistes.

Prescriptions techniques

- Les matériaux seront régalez au fur et à mesure de leur acheminement sur la piste. **Aucun stockage ne sera fait en cœur de Parc ;**
- **La largeur actuelle et le profil des pistes ne devront en aucun cas être modifiés.**
- Des dispositifs d'évacuation des eaux devront être prévus de manière à assurer la pérennité de la piste.

Prévention des pollutions

- Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

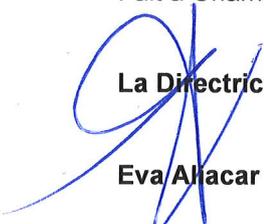
Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2019


La Directrice,

Eva Alacar

Annexe : Localisation des travaux

Copie : Secteur de Haute Maurienne

Mise en ligne R.A.A. le :

3 1 JUL. 2019

Annexe : Localisation des travaux



RIS.net Gestion

